

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
	Proposition de loi relative au prix du livre numérique	Proposition de loi relative au prix du livre numérique
	Article 1^{er}	Article 1^{er}
	<p>La présente loi s'applique au livre numérique consistant en une œuvre de l'esprit créée par un ou plusieurs auteurs, commercialisé <u>sous forme numérique et ayant été préalablement publié sous forme imprimée ou étant, par son contenu et sa composition - à l'exclusion des éléments accessoires propres à l'édition numérique -, susceptible de l'être.</u></p> <p>Un décret précise les caractéristiques des livres entrant dans le champ d'application de la présente loi.</p>	<p>La présente ...</p> <p>... commercialisé <i>sous sa forme numérique et étant</i> publié ...</p> <p>... composition <i>-nonobstant</i> des éléments ...</p> <p>... l'être.</p>
	<p>Un décret précise les caractéristiques des livres entrant dans le champ d'application de la présente loi.</p>	Alinéa sans modification
	Article 2	Article 2
	<p>Toute personne établie en France qui édite un livre numérique dans le but de sa diffusion commerciale est tenue de fixer un prix de vente au public. Ce prix est porté à la connaissance du public <u>dans des conditions fixées par décret.</u></p>	<p>Toute ...</p> <p>... au public <i>pour tout type d'offre à l'unité ou groupée.</i> Ce prix ... du public.</p>
	<p><u>Cette personne fixe un prix de vente au public</u> qui peut différer en fonction du contenu de l'offre, de ses modalités d'accès ou d'usage.</p>	<p>Ce prix peut différer en fonction du contenu de l'offre, de ses modalités d'accès ou d'usage.</p>
	<p>Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux licences d'accès aux bases de données ou aux offres associant des livres numériques à des contenus d'une autre nature ou à des services et proposées à des fins d'usage collectif ou professionnel.</p>	Alinéa sans modification
		<p><i>Un décret fixe les conditions et modalités d'application du présent article.</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>Article L. 121-35 du code de la consommation - Cf. annexe.</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
	<p>Le prix de vente, fixé dans les conditions déterminées à l'article 2, s'impose aux personnes établies en France proposant des offres <u>commerciales</u> de livres numériques au <u>détail</u>.</p>	<p>Le prix ...</p> <p>... des offres de livres numériques au <i>public</i>.</p>
	<p>Les offres groupées de livres numériques, en location ou par abonnement, peuvent être autorisées par l'éditeur, tel que défini à l'article 2, au terme d'un délai suivant la première mise en vente sous forme numérique. Ce délai est fixé par décret.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
	<p>Les ventes à primes de livres numériques ne sont autorisées, sous réserve des dispositions <u>visées</u> à l'article L. 121-35 du code de la consommation, que si elles sont proposées par l'éditeur, tel que défini à l'article 2, simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des personnes mentionnées à l'article 3.</p>	<p>Les ventes ...</p> <p>... dispositions <i>de</i> l'article ...</p> <p>... l'article 3.</p>
	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
	<p>Pour définir la remise commerciale sur les prix publics qu'il accorde aux <u>détaillants, tels que définis à l'article 3</u>, l'éditeur, tel que défini à l'article 2, doit tenir compte, dans ses conditions de vente, <u>de la qualité des services rendus par ces derniers en faveur de la diffusion du livre numérique</u>. Les critères permettant de juger la qualité de ces services sont définis contractuellement entre les organisations représentatives des professions concernées.</p>	<p>Pour ...</p> <p>... aux <i>personnes établies en France proposant des offres de livres numériques au public</i>, l'éditeur, ...</p> <p>... de vente, <i>de l'importance des services qualitatifs rendus par ces derniers en faveur de la promotion et de la diffusion du livre numérique par des actions d'animation, de médiation et de conseil auprès du public</i>. Les ...</p> <p>... concernées.</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte de la commission

Article 6

Un décret en Conseil d'État détermine les peines d'amendes contraventionnelles applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

Article 6

Sans modification

Article 7

Le Gouvernement présente au Parlement, un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport sur son application au vu de l'évolution du marché du livre numérique.

Article 7

Le Gouvernement ...
... Parlement *un rapport annuel sur l'application de la présente loi* au vu de ...
... numérique.

Article 8

La présente loi est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 8

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code de la consommation

Partie législative

Livre I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats

Titre II : Pratiques commerciales

Chapitre I^{er} : Pratiques commerciales réglementées

Section 5 : Ventes ou prestations avec primes

Art. L. 121-35. - Est interdite toute vente ou offre de vente de produits ou de biens ou toute prestation ou offre de prestation de services faite aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation.

Cette disposition ne s'applique pas aux menus objets ou services de faible valeur ni aux échantillons. Dans le cas où ces menus objets sont distribués dans le but de satisfaire à des exigences environnementales, ils doivent être entièrement recyclables qu'il s'agisse de carton recyclable ignifugé ou d'encre alimentaires et d'une valeur inférieure à 7 % du prix de vente net, toutes taxes comprises, du produit faisant l'objet de la vente. Si celui-ci appartient à la catégorie de produits et ingrédients tels que définis à l'article L. 3511-1 du code de la santé publique, les menus objets ne doivent comporter aucune référence, graphisme, présentation ou tout autre signe distinctif qui rappelle un produit ou un ingrédient tel que défini au même article L. 3511-1. Dans ce cas, les avertissements sanitaires relatifs aux dangers du tabac doivent être mentionnés. Les références de la personne intéressée à l'opération de publicité, la dénomination de la marque, du sigle ou logo, peuvent être apposées sur les menus objets pour autant qu'elles respectent les dispositions restreignant ou encadrant la publicité concernant l'alcool, le tabac et les jeux ou paris en ligne, notamment prévues aux articles L. 3511-3, L. 3511-4 et L. 3323-2 à L. 3323-5 du code de la santé publique. Les modalités d'apposition des références sont définies par décret.

Cette disposition s'applique à toutes les activités visées au dernier alinéa de l'article L. 113-2.

Les règles relatives aux ventes avec primes applicables aux produits et services proposés pour la gestion d'un compte de dépôt sont fixées par le 2 du I de l'article L. 312-1-2 du code monétaire et financier.